

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2 - BUREAU
CG/MP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

ARRÊTÉ

portant régularisation des activités exercées
par la Société Charentaise d'Équipements
aéronautiques dans l'usine de fabrication de
matériel aéronautique à ROCHEFORT, ancien Arsenal.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'appli-
cation de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-83 Eco 1-EC en date du 31 mai 1974
portant régularisation de l'usine de fabrication de matériel aéronautique à
ROCHEFORT, ancien Arsenal de la Société Charentaise d'Équipements Aéronautiques ;

VU la demande présentée le 5 juin 1978 par M. le Directeur de la
Société Charentaise d'Équipements aéronautiques sise à PARIS (75781) Cédex 16,
37 boulevard de Montmorency, en vue de la régularisation des activités exercées
dans l'usine de fabrication de matériel aéronautique sise à ROCHEFORT, ancien
Arsenal.

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi, Inspec-
teur des Installations Classées en date des 30 août 1978 et 29 janvier 1979 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie
et de Secours, en date du 3 juillet 1978 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et
des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 10 octobre
1978 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales en date du 3 octobre 1978 ;

VU les résultats de l'enquête publique, ordonnée par arrêté
préfectoral en date du 23 octobre 1978, ouverte du 1 novembre 1978 au 30 novem-
bre 1978 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ROCHEFORT en date du
3 novembre 1978 ;

./.

VU la délibération du Conseil Municipal de ST-HIPPOLYTE en date du 17 novembre 1978 ;

VU l'avis de M. le Maire de ROCHEFORT ;

VU la lettre adressée le 2 février 1979 à M. le Directeur de la Société Charentaise d'Equipements Aéronautiques, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 février 1979 ;

VU la lettre du 22 février 1979 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre du 2 mars 1979 de M. le Directeur de la Société Charentaise d'Equipements Aéronautiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Charente-Maritime

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La Société Charentaise d'Equipements Aéronautiques sise à PARIS (75781) Cédex 16, 37 boulevard Montmorency est autorisée à exercer, dans son usine de ROCHEFORT, ancien arsenal, les activités suivantes

Tôlerie-chaudronnerie - Rubrique n° 119-1°
Travail des métaux et alliages - Rubrique n° 281-1°
Application de peinture par pulvérisation - Rubrique n° 405 B 1°
Séchage des peintures - Rubrique n° 406 1 a
Installation de compression - Rubrique n° 361 B 1°
Traitement des métaux - Rubrique n° 288 1°
Ateliers d'essais des moteurs à explosion - Rubrique n° 298 1°
Emploi de liquides inflammables - Rubrique n° 261 B
Traitements industriels des pièces par bain de sel - Rubrique n° 1212°

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation stricte des dispositions qui suivent :

- 1/ les prescriptions des arrêtés-types, joints au présent arrêté, n°s 119, 281, 405, 406, 361, 288, 261, 121 relatifs aux établissements de même nature soumis à déclaration, seront respectées ;
- 2/ les dispositions de la circulaire du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface, jointe en annexe, seront observées ;
- 3/ le pH sera contrôlé à chaque rejet d'effluent et enregistré sur un cahier spécialement ouvert à cet effet, avec mention des dates correspondantes ;
- 4/-un portillon de 0,80 m ouvrant vers l'extérieur sera prévu dans chaque portail coulissant
 - le rez-de-chaussée (atelier de sablage) de l'étage sera isolé par un plancher coupe-feu de degré 1 heure
 - de larges ventilations seront aménagées en partie haute des locaux
 - les installations électriques seront réalisées conformément à la norme de l'U.T.E. C 15100 et seront vérifiées par un organisme agréé
 - les sorties seront signalées par des blocs autonomes de sécurité portant les inscriptions en lettres blanches sur fond vert

- la chaufferie sera construite et aménagée conformément aux textes en vigueur et plus particulièrement pour ce qui intéresse
 - l'isolation
 - les ventilations
 - l'arrêt manuel du combustible à l'extérieur du local
 - les moyens de secours
- des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques seront répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux
- la défense contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie (norme S 61 - 213) de 100 mm piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres minute
- Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci
- la défense intérieure contre l'incendie sera assurée comme suit :
 - recouper l'usine en deux cellules
 - envisager au besoin l'extinction automatique
 - prévoir 25 robinets d'incendie armés (norme S 61201 et S 62201) la pression au plus défavorisé étant de trois bars
 - en cas d'impossibilité hydraulique, prévoir un surpresseur secouru à mise en route automatique.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 74-83 Eco 1 EC du 31 mai 1974 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 4 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 - L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 10 - En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- Un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la mairie de ROCHEFORT par les soins de M. le Maire, et, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de la Société Charentaise d'Equipements aéronautiques.

- Un avis inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Société Charentaise d'Equipements aéronautiques dans deux journaux du département.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, le Préfet de Police de PARIS, le Sous-Préfet de ROCHEFORT, le Maire de ROCHEFORT, l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Installations Classées, l'Inspecteur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société Charentaise d'Equipements Aéronautiques par l'intermédiaire de M. le Préfet de Police de PARIS.

LA ROCHELLE, le 14 MARS 1979



LE PREFET,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général.

Mahngouï CHERIET.